



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Modification du 21 avril 2023

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 février 2014, du 14 mars 2018 et du 30 novembre 2022¹, est étendu:

Art. 6 Catégories professionnelles

¹ Les catégories professionnelles sont déterminées en fonction des travaux effectués par les travailleurs dans la branche ou par les diplômes professionnels détenus.

Filières	Tâches (Annexe 5)	Catégories	Diplômes – Qualifications
Nettoyage spécifique et de chantier	1-19	CE	Chef d'équipe.
		N20	CFC depuis plus de 2 ans dans la branche.
		N21	CFC depuis moins de 2 ans dans la branche.
		N30	Agent de propreté (AP) avec attestation de formation professionnelle (AFP).
		N4	Nettoyeur sans qualification depuis plus de 4 ans dans la branche.
		N0	Nettoyeur sans qualification depuis moins de 4 ans dans la branche

¹ FF 2014 2269; 2018 1505; 2022 2981

Filières	Tâches (Annexe 5)	Catégories	Diplômes – Qualifications
Nettoyage d'entretien	1-15	E2	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP.
		E3	Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP.

² [...]

³ [...]

Grilles des salaires minimaux^{2, 3}**Grilles des salaires minimaux**

	Filières	Catégories	Romandie	Genève
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Frs. 29.20	
N20		CFC plus de 2 ans dans la branche	Frs. 27.90	
N21		CFC moins de 2 ans dans la branche	Frs. 26.50	
N30		AFP	Frs. 24.75	
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans dans la branche	Frs. 23.90	
N0		Nettoyeur sans qualification moins de 4 ans dans la branche	Frs. 22.40	
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Frs. 21.00	Frs. 21.55
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Frs. 20.00	Frs. 20.55

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Frs. 1.–
	De 6 à 9 employés	Frs. 2.–
	Depuis 10 (et plus) employés	Frs. 3.–

- 2 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).
- 3 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

Apprentis	
1 ^{ère} année	Frs. 940.–
2 ^e année	Frs. 1330.–
3 ^e année	Frs. 1970.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

21 avril 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr